

90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu le code rural, notamment ses articles 258 et 259 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - A l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié susvisé, la liste des teneurs maximales de résidus de pesticides est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent arrêté en tant qu'elle concerne les mêmes pesticides.

Art. 2. - La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'alimentation,  
M. GUILLOU

**Arrêté du 26 novembre 1998 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides**

NOR : AGRG9802395A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive du Conseil 86/363/CEE du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive de la Commission 98/82/CE du 27 octobre 1998 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et

A N N E X E

PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg (ppm))		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602 (1) (4)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous le code NC 0401 ; pour les autres denrées alimentaires des codes NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406 conformément à (2) (4)	Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408 (3) (4)
Chloropyrifos.	0,05 (*) Ex 0207 viande de volaille	0,01 (*)	0,01 (*)
Chloropyrifos-méthyl.	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères).	0,05 (*) Ex 0207 viande de volaille 0,2 autres produits	0,02	0,05 (*)
Deltaméthrine.	0,05 (*) Ex 0207 viande de volaille		0,05 (*)
Fenvalérate, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères).	0,05 (*) Ex 0207 viande de volaille 0,5 autres produits	0,05	0,05 (*)
Perméthrine (somme des isomères).	0,5	0,05	0,05

(\*) Indique le seuil de détection.

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désoyée. Dans ce cas, la teneur maximale est de un dixième de la valeur exprimée par rapport à la teneur en matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses égale à 4 % du poids.

Pour le lait cru et le lait entier d'origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses.

Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406 :

- ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier ;

- ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à vingt-cinq fois celle pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les œufs et les produits à base d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à dix fois celle pour les œufs frais.

(4) Les notes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détection est indiqué.

## PARTIE

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg (ppm))		
	Dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1801.00 et 1802	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408
Bénoxy/Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime).	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
Chlorothalonil.	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Glyphosate.	0,5 ex 0206 rognons de porc 2 ex 0206 rognons de bovin, de caprin et d'ovin 0,1 (*) autres produits	0,1 (*)	0,1 (*)
Imazalil.	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Manèbe, Mancozèbe, Métiram, Probinèbe, Zinèbe (somme exprimée en CS2).	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Vinclozoline, iprodione, procyimidone (somme des composés et de tous les métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en 3,5-dichloroaniline).	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
(*) Indique le seuil de détection.			